

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-148

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

D	DT de Haute-Saône	
	70-2019-08-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 août 2019 fixant la liste des terrains soumis à	
	l'action de l'ACCA de Mignavillers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1972 (2	
	pages)	Page 3
D	REAL Bourgogne Franche-Comté	
	70-2019-08-27-008 - Arrêté portant mise en demeure de la société Les Artisans du	
	Spectacle pour les installations qu'elle exploite à Beveuge (5 pages)	Page 6
P	REFECTURE	
	70-2019-08-28-001 - Arrêté portant désignation du lieu de vote dans les communes du	
	département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2020 (1 page)	Page 12
	70-2019-08-28-003 - Arrêté relatif à l'élection de 3 juges au tribunal de commerce de	
	Vesoul et portant convocation des électeurs (6 pages)	Page 14
P	réfecture de Haute-Saône	
	70-2019-08-29-008 - Arrêté P autorisation une dérogation au niveau minimal de survol	
	des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société	
	ENAC/DFPV/OP (6 pages)	Page 21
	70-2019-08-29-009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile	
	LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés	
	publiques (5 pages)	Page 28

DDT de Haute-Saône

70-2019-08-23-011

Arrêté préfectoral du 23 août 2019 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mignavillers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1972



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 23 août 2019

Service environnement et risques

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mignavillers et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1972

Cellule biodiversité, forêt, chasse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mignavillers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mignavillers ;

VU la demande de mise à jour de M. Mohm, de l'opposition au nom de Mme Fontanez Marie-Rose;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mignavillers est abrogé.

Article 2:

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Mignavillers, tout le territoire de la commune de Mignavillers à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Mignavillers	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	
		Oppositions cynégétiques :
	section A n° 2, 2381, 2555, 2556, section ZC n° 68 et 69 pour une superficie de 164 ha 02 a 99 ca	Groupement MOHM

Article 3:

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la commune De Mignavillers pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Mignavillers et le président de l'ACCA de Mignavillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 août 2019 Pour le Préfet et par subdélégation, L'adjoint du Chef du service environnement et risques

Christophe VALLON

2/2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2019-08-27-008

Arrêté portant mise en demeure de la société Les Artisans du Spectacle pour les installations qu'elle exploite à Beveuge

Mise en demeure de la société Les Artisans du Spectacle - commune de Beveuge



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

en date du 2 7 AOUT 2019

portant mise en demeure de la société Les Artisans du Spectacle pour les installations qu'elle exploite à Beveuge

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L .171-8, L .172-1 et suivants, L .511-1, L .514-5 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône;
- l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210;
- le récépissé de déclaration du 7 juillet 2010 relatif au stockage d'artifices de divertissement au titre de la rubrique n° 1311;
- la déclaration du 6 janvier 2015, reçue en préfecture le 9 janvier 2015, par laquelle la SARL LES ARTISANS
 DU SPECTACLE, dont le siège social est situé 6 rue du Bourg 70110 Beveuge, fait part du projet d'exploitation, sur le territoire de la commune de Beveuge, d'ateliers de montage et communicage d'artifices de divertissement, comprenant une quantité totale de matière active de 90 kg;
- le récépissé de déclaration du 20 février 2015 relatif aux installations de montage et communicage au titre de la rubrique n° 1310;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel.: 03 84 77 70 00 / Fax: 03 84 76 49 60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le courrier du 13 juillet 2016 de la DREAL à la société LES ARTISANS DU SPECTACLE actant le bénéfice de l'antériorité des installations de stockage d'artifices de divertissement, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220, et des installations de montage et communicage sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4210;
- l'étude de sécurité cadre du 23 mars 2015 jointe à la demande d'agrément technique de l'exploitant valant bilan de conformité prévu à l'article 2.2.1.2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 5 août 2019 ;
- l'absence d'observations de l'exploitant constatée en date du 26 août 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement a l'obligation de prévenir les risques liés aux activités pratiquées sur son site;
- que, pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, les installations de stockage d'artifices de divertissement exploitées par la société LES ARTISANS DU SPECTACLE sont considérées comme existantes;
- qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables, et que par conséquent, les dispositions relatives aux appareils d'incendie applicables aux dépôts exploités par la société LES ARTISANS DU SPECTACLE sont celles du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, les installations de stockage ayant été déclarées après la publication de cet arrêté augmentée de quatre mois ;
- que, pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, les ateliers de montage et communicage exploités par la société LES ARTISANS DU SPECTACLE ont été déclarés après le 1^{er} janvier 2015;
- les points 2.1.2 et 2.6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé qui disposent :
 - o <u>point 2.1.2</u>: « Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. [...] Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. » ;
 - point 2.6.5: « Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe.
 Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone. »
- le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé qui dispose :
 - o point 4.3 : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
 - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; »
- les points 2.1.1, 2.4.2 et 2.9 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui disposent :

- o point 2.1.1 : « Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres est installée sur le site en limite de zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. » ;
- point 2.4.2: « Pour les autres locaux ou en absence de justification que les produits explosifs se trouvant dans les installations présentent uniquement un régime de décomposition rapide de type détonation, les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :
 - structure: R 120;
 - planchers, murs extérieurs et séparatifs : REI 120 ;
 - portes, fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : REI 120.

R: capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = coupe-feu de degré 1 heure).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie. »

- point 2.9: « Les installations sont équipées de moyens de protection efficaces contre la foudre, dimensionnés selon la norme NF EN 62305 (version de décembre 2012) par un organisme qualifié à cet effet. »
- que lors de la visite du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que :
 - point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 : les zones d'effets Z1 et Z2 des dépôts et de l'aire de chargement / déchargement ne sont pas ceinturées par une clôture résistante de 2 m de haut ;
 - o point 2.6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 : de nombreux cartons d'artifices étaient ouverts à l'intérieur des quatre dépôts de stockage ;
 - o point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 : le poteau incendie le plus proche est situé à environ 250 m des dépôts ;
 - o <u>point 2.1.1 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014</u> : les zones d'effets Z3 des ateliers de montage et communicage ne sont pas ceinturées par une clôture résistante de 2 m de haut :
 - point 2.4.2 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014: les locaux abritant les deux ateliers de montage et communicage sont en bardage bois, ouverts sur une des faces, et que par conséquent ils ne présentent pas les caractéristiques REI120 requises;
 - point 2.9 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014: les locaux abritant les deux ateliers de montage et communicage ne sont pas équipés de dispositif de protection contre la foudre et ne sont pas couverts par l'analyse de risque foudre des installations (référencée RGC21309 en date du 20 décembre 2012);
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.1.2 et 2.6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, ainsi que du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, et des points 2.1.1, 2.4.2 et 2.9 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES ARTISANS DU SPECTACLE de respecter les prescriptions correspondantes;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Champ de l'arrêté

La société LES ARTISANS DU SPECTACLE, dont le siège social est situé 6 rue du Bourg – 70110 Beveuge, exploitant des installations de stockage et de mise en liaison pyrotechnique d'artifices, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais définis à compter de la notification du présent arrêté :

- Point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 : « Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. [...] Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. » ;
 - o 3 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité
 - o 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité
 - o 9 mois, 12 mois, 15 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité
 - **18 mois :** transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux.
- <u>Point 2.6.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010</u>: « Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone. »

- <u>Point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008</u> : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
 - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; »
 - o 3 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité
 - o **6 mois :** transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité
 - o **9 mois :** transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité
 - **12 mois :** transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux.
- Point 2.1.1 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : « Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres est installée sur le site en limite de zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. » :
 - o 3 mois : transmission du cahier des charges de mise en conformité
 - o 6 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité
 - o 9 mois, 12 mois, 15 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité
 - **18 mois :** transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux.
- Point 2.4.2 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : « Pour les autres locaux ou en absence de justification que les produits explosifs se trouvant dans les installations présentent uniquement un régime de décomposition rapide de type détonation, les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :
 - structure: R 120;
 - planchers, murs extérieurs et séparatifs : REI 120 ;
 - portes, fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : REI 120.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = coupe-feu de degré 1 heure).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie, »

- o **3 mois :** transmission du cahier des charges de mise en conformité
- o **6 mois :** transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité
- 9 mois, 12 mois, 15 mois, 18 mois: transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité
- 24 mois : transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux.
- Point 2.9 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 : « Les installations sont équipées de moyens de protection efficaces contre la foudre, dimensionnés selon la norme NF EN 62305 (version de décembre 2012) par un organisme qualifié à cet effet. »
 - 6 mois : transmission de la mise à jour de l'ARF des installations en cohérence avec le cahier des charges de mise en conformité du local au point 2.4.2 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
 - **9 mois :** transmission de la mise à jour de l'ETF des installations
 - o 12 mois : transmission de la commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité
 - o 15 mois, 18 mois : transmission d'un état d'avancement des travaux de mise en conformité
 - o **24 mois :** transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux
 - o **27 mois :** transmission des justificatifs de la conformité des dispositifs de protection.

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Beveuge, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et le directeur de la société **Les Artisans du Spectacle** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul ;
- au directeur des archives départementales ;
- au directeur de la société Les Artisans du Spectacle ;
- au maire de Beveuge.

Fait à Vesoul, le 2 7 ANT 2015
Le Préfet par le Préfet et par de légation, le Secrétaire Général.

PREFECTURE

70-2019-08-28-001

Arrêté portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 2 8 A0UI 2019

Préfecture

Secrétariat Général

portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1^{er} janvier 2020

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;

Vu le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples), et son arrêté modificatif n°70-2019-05-24-007 du 24 mai 2019;

Vu les articles L.16 et suivants, R.5 à R.20, R.40 du code électoral;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1: Il est institué 614 bureaux de vote sur l'ensemble du département comprenant 539 communes.

Article 2: Dans les communes figurant en annexe, les lieux de vote tels qu'ils sont fixés serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont extrait sera remis aux délégués par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 2 8 AUT 2019

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 KHOURY Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2019-08-28-003

Arrêté relatif à l'élection de 3 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 70-2019-

du 2 8 AOUT 2019

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques Bureau des élections et de la réglementation relatif à l'élection de 3 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code électoral;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.411-2;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3, et R.723-1 à R.723-31;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article L.413-8;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;

Vu le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire (2^{ème} partie : réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce et notamment son article R.413-6;

Vu le décret n° 96-1019 du 26 novembre 1996 portant suppression du tribunal de commerce de Gray et création du tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;

Vu le décret n° 97-64 du 21 janvier 1997 fixant le nombre des juges au tribunal de commerce de Vesoul/Gray;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative);

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le guide pratique du ministère de la justice et des libertés du 3 juillet 2019 relatif à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que 3 sièges de juges sont à pourvoir ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La date de clôture de scrutin pour l'élection de 3 juges au tribunal de commerce de Vesoul est fixée au mercredi 2 octobre 2019.

Les électeurs seront appelés à voter par correspondance.

Composition du corps électoral

Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs, ainsi que les anciens juges du tribunal de commerce.

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce. Dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (article L.723-9 du code de commerce).

Depuis l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004, les membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie ne sont plus électeurs des juges consulaires.

Conditions pour être membre du corps électoral :

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées, depuis moins de 15 ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Chaque électeur sera informé individuellement.

En cas de second tour, la commission de recensement se réunira à une date ultérieure dans les mêmes conditions que dessus.

Article 2 : Le recensement des votes aura lieu à la préfecture.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L.713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L.713-7 du même code;
- juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R.723-6 du code de commerce.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de 2 ans. Les mandats suivants sont d'une durée de 4 ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (article L. 722-6 du code de commerce).

Les juges des tribunaux de commerce élus pour 5 mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal (nouvel article L.723-7 du code de commerce).

Toutefois, le président sortant à l'issue de 4 mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce sans que cette règle puisse lui être opposée.

Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de 4 ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

<u>Article 4</u>: Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par le préfet, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les 2 scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce (points 1° à 5°)
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline);
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

<u>Article 5</u>: La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

<u>Article 6</u>: La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle est composée de 3 magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins 2 juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission d'organisation des élections.

<u>Article 7</u>: En application de l'arrêté du 24 mai 2011, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins 18 jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148mm x 210mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 8: Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- x deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions "élection des juges du tribunal de commerce vote par correspondance", "juridiction :" et "nom, prénoms et signature de l'électeur : ". Ces enveloppes portent, l'une la mention "premier tour de scrutin" et l'autre la mention "second tour de scrutin".

Les électeurs peuvent également voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. De même que les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

<u>Article 9</u>: Les dispositions des articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

Article 10: Les votes sont recensés par la commission. Le président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux. Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

<u>Article 11</u>: La liste d'émargement signée par le président demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

<u>Article 12</u>: Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

<u>Article 14</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à chacun des électeurs.

Fait à Vesoul, le 2 8 A001 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-29-008

Arrêté P autorisation une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société

ENAC/DFPV/OP



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques ARRETE PREF-D1 N° du autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société ENAC/DFPV/OP

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006;
- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « ENAC » du 8 juillet 2019;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 22 juillet 2019;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 24 juillet 2019;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La société « ENAC » -7 Avenue Edouard Belin -31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration**,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- Avion, Beech 200, immatriculé F-HNAV
- Avion, Beech 200, immatriculé F-HCEV

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BERAIL Patrick
- CHOOUET Aimeric
- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GEX Hubert
- GILOTIN William
- GIRARD Dominique
- GORGUES Jean-Marc
- MARTIN Guy
- MOUREAUX Michèle
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- THEOBALD Valérie
- TOURTEBATTE Cédric
- VOIVRET Stéphane

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour durant une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 – OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,
- ou de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol audessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

ARTICLE 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 – NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir

des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. 03 87 62 03 43).

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ, du libellé exact de la banderole.

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

<u>ARTICLE 10</u> — La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS LOCALES

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

<u>ARTICLE 12</u> — Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

<u>ARTICLE 13</u> – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 - CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

<u>ARTICLE 15</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 16</u> — M. le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ba116.cdq@intradef.gouv.fr;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul sdis70@sdis70.fr;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr;
- Société « ENAC » jean-jacques.fleche@aviation-civile.gouv.fr

LE PREFET

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-29-009

Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Préfecture Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Ziad KHOURY;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Imed BENTALEB;

VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-29-012 du 29 décembre 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- * les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;
- * les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;
- * les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- * les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- * les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger ;
- * les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, décision de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers interpellés pour troubles à l'ordre public ;
- * les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent.

<u>Article 2</u>. Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * les pièces comptables relatives aux élections ;
- * les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;
- * les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;
- * les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;
- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône";
- * la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône";
- * les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;
- * toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

Article 4 Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- * en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;
- * en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;
- * les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (EAD) ;
- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée, chef du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- * les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;
- * les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;
- * les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;
- * les cartes de séjour d'étrangers, titres d'identité républicains et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Sandra GEHANT, attachée, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration à l'exception :

- * des premières demandes de titre de séjour ;
- * des premières demandes de carte de résident ;
- * des changements de statuts ;
- * des attestations de dépôt d'échange de permis de conduire étranger ;
- * des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

Article 6. Lutte contre la fraude documentaire

Délégation est donnée à Mme Martine CHANTECLAIR, attachée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 er du présent arrêté, est exercée par M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, adjoint à la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État à l'effet de signer :

- * les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire ;
- * les décisions de restriction d'un droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (EAD).

Article 9. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

- * des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté;
- * des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales, ;

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

- * cités dans les articles précédents du présent arrêté ;
- * autorisant les transports de corps ;
- * prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;
- * relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;
- * des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

L'arrêté préfectoral n°70-2019-06-06-018 du 6 juin 2019 portant délégation de signature à Article 10. Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, est abrogé à compter du 1er septembre 2019.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Article 11. de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil Article 12. des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le préfet,

Fait à Vesoul, le 29 AOUT 2019

Ziad KHOURY